

Statuts adoptés par délibérations du conseil d'administration du 3 juin 2014, du 21 octobre 2014, du 9 juin 2015, du 19 avril 2016, du 21 juin 2016, du 31 Janvier 2017, du 14 Novembre 2017, du 15 octobre 2019 et du 30 juin 2020.

TITRE I
Missions et Composition

Article 1^{er} :

L'Université de Reims Champagne-Ardenne constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle a son siège à Reims.

Conformément à l'article L123-3 du code de l'Education, l'Université de Reims Champagne-Ardenne a pour missions :

1° La formation initiale, la formation en apprentissage et la formation continue tout au long de la vie ;

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie, lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° La coopération internationale

Article 2 :

L'Université regroupe diverses composantes qui sont :

1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche et d'autres types de composantes, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;

2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3° Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du

ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les conseils des composantes, écoles ou instituts sont consultés préalablement sur ces regroupements.

Les composantes de l'université (cf annexe 2) déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes.

Le président conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes et le doit dans le cas prévu dans les textes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en oeuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

TITRE II

Les organes de l'Université

Article 3:

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université

Chapitre 1 : Le Président

Article 4: Election du Président

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 5 :

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président sortant dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections dudit conseil. Les candidatures doivent être déposées au plus tard dix jours francs avant la date de l'élection. Les candidatures sont immédiatement communiquées aux membres du Conseil d'Administration, sous la responsabilité du directeur général des services. La réunion est présidée par le doyen d'âge.

La présence de la majorité des membres élus en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. L'élection a lieu selon les modalités du scrutin secret.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration après 5 tours de scrutin, celui-ci est à nouveau convoqué dans les 8 jours. Toute nouvelle candidature peut être déposée jusqu'à l'ouverture de la séance suivante. En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président, son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le Recteur Chancelier des Universités, selon les mêmes modalités.

Article 6: Attributions du Président

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement, hors première affectation.

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examens sont exercées par les directeurs de composantes de l'Université.

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Chapitre 2 : Les Vice-Présidents, le Bureau

Article 7 :

Le président de l'université est assisté d'un bureau élu par le conseil d'administration sur sa proposition à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le bureau comprend le président de l'université, et les vice-présidents. Le président peut inviter aux réunions de bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 8 :

Le conseil d'administration élit en son sein au moins un vice-président. Le ou les vice-présidents ainsi élus le demeurent jusqu'à la fin du mandat.

Toute candidature à la vice-présidence est proposée par le Président de l'Université. L'élection des vice-présidents a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités du scrutin secret. Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celles de directeur et directeur adjoint d'UFR, d'école et d'institut, de directeur d'unités de recherche et de service commun.

Article 9 :

Les vice-présidents délégués sont élus par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de l'Université. L'élection a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités du scrutin secret. Le mandat des vice-présidents délégués prend fin à l'expiration du mandat du Président. Les fonctions de vice-président délégué sont incompatibles avec celles de directeur et directeur adjoint d'UFR, d'école et d'institut, de directeur d'unités de recherche et de service commun.

Article 10 :

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Chapitre 3 : Les Conseils

A) Le Conseil d'administration

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 36 membres :

1°- 16 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

2°- 8 personnalités extérieures nommées pour 4 ans dont :

- 3 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
 - Conseil régional
 - L'EPCI auquel se rattache la Ville de Reims, pour les compétences relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche
 - L'EPCI auquel se rattache la Ville de Troyes, pour les compétences relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Un représentant du CNRS désigné par l'organisme de recherche

• 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont:

- a) une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
- b) un représentant des organisations représentatives des salariés,
- c) un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés,
- d) un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire

Au moins une des personnalités extérieures désignées ci-dessus a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

➤ Modalités d'appel à candidatures des personnalités extérieures :

Cet appel à candidatures est publié sur le site internet de l'université, 3 semaines au moins avant la 1^{ère} réunion du Conseil d'Administration organisé pour l'élection du président de l'université.

Il tient compte de l'exigence de parité entre les hommes et les femmes définie par la loi.

Au terme du délai fixé par l'appel public à candidature, les 4 personnalités extérieures sont désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°.

Le choix final de ces 4 personnalités tiendra compte de la répartition par sexe de l'ensemble des personnalités extérieures, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes.

Si les candidatures recueillies après un premier appel ne permettent pas de garantir cette parité, un nouvel appel à candidatures est lancé, conformément à l'article D719-47-5 du code de l'éducation.

➤ Modalités de désignation des personnalités extérieures :

La réunion portant désignation des personnalités extérieures est présidée par le doyen d'âge des nouveaux membres élus du conseil d'administration.

La désignation de ces personnalités se fait par un vote global des conseillers sur l'ensemble des quatre catégories.

La représentation est possible pour les membres du conseil sauf pour les représentants des collectivités et organismes dont la suppléance est prévue. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

3°- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

4°- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président.

Les personnalités extérieures à l'établissement membres du conseil d'administration, à l'exception de celles désignées après appel public à candidatures, sont nommées avant la première réunion du conseil d'administration.

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes.

Article 12 : Modalités d'élection

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé (tableau de correspondance en annexe 1).

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Article 13 : Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières; 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement.

Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7°bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Il préside également la formation restreinte du Conseil d'administration sauf pour l'examen particulier des questions individuelles pour lesquelles le président ne dispose pas d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement ou d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 14:

La création de commissions peut être soumise pour décision au Conseil d'Administration à l'initiative de l'un ou l'autre des conseils. Deux commissions sont obligatoirement élues par le Conseil d'Administration : la commission des statuts et la commission des moyens.

B) Le Conseil Académique

Article 15 :

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

1. La commission de la recherche

Article 16 : composition

La commission de la recherche comprend quarante membres ainsi répartis :

- 32 représentants des personnels.
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue.
- 4 personnalités extérieures nommées pour 4 ans

Les représentants des personnels sont répartis selon les collèges suivants :

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 14 sièges
- Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes : 6 sièges
- Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents : 6 sièges
- Collège des autres enseignants et personnels assimilés : 2 sièges
- Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : 3 sièges
- Collège des autres personnels : 1 siège

Les personnalités extérieures sont réparties selon les catégories suivantes :

- 1 représentant du Conseil Régional
- 1 représentant de l'INRA
- 1 représentant de l'INSERM
- 1 personnalité désignée à titre personnel par la commission de la recherche

Le Président ou ses vice-présidents délégués président la commission de la recherche.

Article 17 : modalités d'élection

Afin d'assurer, conformément à l'article L712-4 du code de l'éducation, une équitable représentation à la commission de la recherche des grands secteurs de formation, il est institué 4 secteurs électoraux pour le collège suivant :

- Collège des Professeurs et personnels assimilés

Les secteurs électoraux sont les suivants :

- Droit, Economie, Gestion
- Lettres, Sciences Humaines et Sociales
- Sciences et Technologies
- Santé

Le nombre de sièges pour le collège sectorisé est réparti conformément au tableau suivant :

Secteurs électoraux	Collège Pr et assimilés
Droit, Economie, Gestion	1
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	3
Sciences et Technologies	6
Santé	4

Article 18 : Attributions

La commission de la recherche est consultée sur la politique de la recherche de l'Université et sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

2. La commission de la formation et de la vie étudiante

Article 19 : Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres :

- 16 personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont 8 Professeurs et personnels assimilés et 8 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- 16 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 4 personnalités extérieures nommées pour 4 ans.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Les personnalités extérieures sont réparties selon trois catégories :

- 3 représentants des collectivités territoriales :
 - Le Conseil Départemental de la Marne
 - Le Conseil Départemental de l'Aube
 - Le Conseil Départemental des Ardennes

- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire : Un proviseur de lycée proposé par le président de l'université

Le président de l'université ou ses vice-présidents délégués président la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 20 : Modalités d'élection

Afin d'assurer, conformément à l'article L712-4 du code de l'éducation, une équitable représentation à la commission de la formation et de la vie universitaire des grands secteurs de formation, il est institué 4 secteurs électoraux pour les collèges suivants :

- Collège A : Professeurs des universités et personnels assimilés
- Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs ou personnels assimilés

- Collège des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue.

Les secteurs électoraux sont les suivants :

➔ pour les collèges A et B :

- Droit, Economie et Gestion
- Lettres et Sciences Humaines et Sociales
- Sciences et Technologies
- Santé

Le nombre de sièges par collège sectorisé est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Secteurs électoraux	Collège A	Collège B
Droit, Economie et Gestion	2	2
Lettres et Sciences Humaines et Sociales	2	2
Sciences et Technologies	2	2
Santé	2	2

➔ Pour les représentants des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, les secteurs sont définis selon l'inscription universitaire (composante de rattachement et départements pour les IUT) : voir le tableau en annexe 1.

Le nombre de sièges pour ce collège est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Secteurs électoraux	Nombre de sièges
Droit, Economie et Gestion	5
Lettres et Sciences Humaines et Sociales	4
Sciences et Technologies	4
Santé	3

Article 21 : Attributions

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques.

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement.

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L.123-4-2.

Article 22 : Présidence du conseil académique

Le Président de l'Université préside le conseil académique. Il a voix délibérative au sein du conseil plénier et au sein de chacune des deux commissions qu'il préside.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Il préside également la formation restreinte du Conseil académique sauf pour l'examen particulier des questions individuelles pour lesquelles le président ne dispose pas d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement ou d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le conseil académique élit en son sein au moins un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du conseil académique, le vice-président du conseil académique préside le conseil et en rend compte au président du conseil académique.

Le conseil académique élit le vice-président étudiant parmi les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire. Le vice-président étudiant participe à l'élaboration de la politique de vie étudiante de l'établissement

Article 23 : Attributions du conseil académique en formation plénière

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-11 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil académique est en outre consulté sur la création de composantes universitaires, les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers et les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Article 24 : Attributions du conseil académique en formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes, ainsi que de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

C) Dispositions communes aux deux conseils

Article 25 : Fonctionnement

Les conseils sont convoqués par le Président de l'Université ou sur la demande écrite du 1/3 de leurs membres dans un délai de 8 jours. La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil se réunit à nouveau sur convocation du Président dans un délai de 8 jours minimum ou de 15 jours maximum. Sous réserve des dispositions applicables en matière budgétaire, la présence ou la représentation du 1/3 des membres en exercice est alors nécessaire pour la validité des délibérations. Tout conseiller ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter à titre consultatif toute personne non-membre du conseil susceptible d'apporter des renseignements sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les conseils de l'Université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Conformément au décret n°2014-627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les conseils de l'Université peuvent se réunir et voter à distance par voie électronique.

Le règlement intérieur de l'Université en précise les conditions et les modalités de mise en oeuvre.

Ces dispositions sont applicables à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche.

Article 26 : Dispositions électorales

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections des conseils. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif. Ce comité est composé :

- d'un représentant désigné par le Président
- d'un représentant des personnels et des usagers, désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement
- d'un représentant désigné par le recteur d'académie

Les délégués de liste des candidats, lorsqu'ils sont connus, participent au comité.

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Titre III

Administration de l'Université

Article 27 : Le directeur général des services

Le directeur général des services de l'Université est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Président de l'Université. Placé sous l'autorité du Président, il est chargé de la gestion de l'Etablissement.

Le directeur général des services assiste, avec voix consultative, aux séances des Conseils de l'Université, aux réunions du bureau et aux autres instances administratives.

Article 28 : l'agent comptable

L'agent comptable est nommé, sur proposition du Président de l'Université, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé du Budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude conjointement par ces deux Ministres.

Article 29 : Le conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes est composé des directeurs de composantes au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation.

Le Président peut inviter à participer à une séance du Conseil des Directeurs de composantes toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le conseil des Directeurs de composantes peut être consulté par le Président sur toutes les questions qui intéressent l'Université. Il donne des avis sur toute question qui lui sont soumises par le Président de l'Université. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le Président de l'Université ou, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de l'Université, par le 1^{er} vice-président de l'université.

TITRE IV **Les structures internes**

Article 30 :

Des services communs et des services généraux, qui assurent notamment l'exploitation des activités industrielles et commerciales, l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation, le développement de la formation permanente, l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants, la médecine préventive universitaire, l'action sociale et culturelle, et des instituts internes autres que ceux définis à l'article L713-9 du Code de l'Education, sont créés par délibération du Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres en exercice.

L'URCA est dotée d'un service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS). Le SUAPS a pour mission l'organisation et l'animation des activités physiques sportives et de plein air en faveur des étudiants et des personnels de l'université, dans ce cadre, il participe aux activités d'enseignement.

Article 31 : Du comité technique

Un comité technique de 12 membres est créé par délibération du Conseil d'Administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

TITRE V **Adoption et modification des statuts**

Article 32 :

Les modifications des statuts de l'Université sont proposées soit par le Président de l'Université, soit par la commission des statuts, soit par le tiers des membres composant le Conseil d'Administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration.

La répartition des sièges sera éventuellement modifiée à chaque renouvellement du conseil académique en fonction de l'évolution des effectifs sur proposition de la commission des statuts.

Article 33:

Les statuts des composantes et services communs de l'Université sont approuvés à la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Article 34 :

Un règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires. Son contenu est proposé par le Président de l'Université et présenté à l'adoption du Conseil d'Administration. Son adoption est acquise à la majorité absolue des membres en exercice.

Ses dispositions s'imposent à tous au même titre que les présents statuts.

Annexe 1

Tableaux de correspondance des Secteurs de Formation

Enseignants-Chercheurs, Chercheurs, ATER et Moniteurs :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE
Droit, Economie et Gestion	Sections CNU : n°01.02.03.04.05.06 Sections CNRS : n°36.37.40
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	Sections CNU : n°7 .8.9.10.11.12.13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.69.70.71 Sections CNRS : n°27. 31.32.33.34.35.38.39
Sciences et Technologies	SectionsCNU : n°25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.60.61.62.63.64.65.66.67.68.74 Sections CNRS : n°1 à 15.17.18.19.20.28.29 Chercheurs INRA
Santé	SectionsCNU : n°.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.85.86.87 Sections CNRS : n°16.21 à 26.30 Chercheurs INSERM

Enseignants du second degré : Le secteur de formation correspond à la discipline principale enseignée.

Enseignants du premier degré : Le secteur de formation correspond à la section CNU n°70 « Sciences de l'Education »

Étudiants

Les étudiants sont rattachés aux secteurs de formation en fonction de leur inscription aux composantes, départements pour les IUT et lycées (pour les élèves CPGE).

Secteur de formation	Rattachement des étudiants
Droit, Economie et Gestion	<ul style="list-style-type: none"> • UFR Droit et Sciences politiques • UFR Sciences Economiques, Sociales et de Gestion • IUT pour les départements suivants : <ul style="list-style-type: none"> . Gestion Logistique et Transport . Gestion des Entreprises et des Administrations . Techniques de Commercialisation . Gestion Administrative et Commerciale des Organisations . Carrières sociales . Carrières juridiques • CPGE Economique et commerciale, option économique • CPGE Economique et commerciale, option scientifique • CPGE Economique et commerciale, option technologique
Lettres et Sciences Humaines et Sociales	<ul style="list-style-type: none"> • UFR Lettres et Sciences Humaines • Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education • IUT pour le département : <ul style="list-style-type: none"> . Métiers de l'Internet et du Multimédia • CPGE Lettres supérieures
Sciences Technologies	<ul style="list-style-type: none"> • UFR Sciences Exactes et Naturelles □ • UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives • Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Reims • Ecole interne d'Ingénieurs en Sciences Industrielles et Numérique • IUT pour les départements suivants <ul style="list-style-type: none"> . Génie Civil et Construction Durable . Packaging Emballage et Conditionnement . Génie Mécanique et Productique . Informatique . Mesures Physiques

	<ul style="list-style-type: none"> . Génie Industriel et Maintenance . Réseaux et Télécommunications . Génie Electrique et Informatique Industrielle . Hygiène, Sécurité et Environnement <ul style="list-style-type: none"> • CPGE Biologie, chimie, physique et sciences de la Terre • CPGE Mathématiques, physiques • CPGE Mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur • CPGE Physique, chimie • CPGE Physique, chimie et sciences de l'ingénieur • CPGE Physique et sciences de l'ingénieur • CPGE Physique, technologie • CPGE Physique, technologie et sciences de l'ingénieur • CPGE Technologie et sciences industrielles
<p>Santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • UFR Médecine • UFR Pharmacie • UFR Odontologie • Ecole des sages-femmes • Secteurs paramédicaux (IADE, IFMER,IFSI, IFMK)

Annexe 2

Listes des composantes de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Les unités de formation et de recherche (UFR)

UFR Lettres et Sciences Humaines

UFR Sciences Exactes et Naturelles

UFR Droit et Science Politique

UFR de Médecine

UFR Sciences Economiques, Sociales et de Gestion

UFR Odontologie

UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

UFR de Pharmacie

Les instituts

IUT de Reims Châlons Charleville

IUT de Troyes

Institut national supérieur du professorat et de l'éducation

Institut de Formation Georges Chappaz de la vigne et du vin de Champagne

Institut de Préparation à l'Administration Générale

Les écoles

Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Reims

Ecole interne d'Ingénieurs en Sciences Industrielles et Numérique (EiSINe)

Laboratoires

Domaine Sciences Humaines et Sociales
CRDT (Centre de Recherche Droit et Territoire)
CEJESCO (Centre d'Etudes Juridiques sur l'Efficacité des Systèmes Continentaux)
REGARDS (Reims Economie Gestion Agro-Ressources Durabilités)
CEREP (Centre d'Etudes et de Recherche sur les Emplois et la Professionnalisation)
CRIMEL (Centre de Recherche Interdisciplinaire sur les Modèles Esthétiques et Littéraires)
CIRLEP (Centre d'Etudes et de Recherche en Histoire Culturelle)
HABITER
C2S (Cognition, Santé, Socialisation)
CERHIC (Centre d'Etudes et de Recherche en Histoire Culturelle)

Domaine Santé
MEDYC (Matrice Extracellulaire et Dynamique Cellulaire)
BIOS (Biomatériaux et Inflammation en site Osseux)
HERVI (Hémostase et Remodelage Vasculaire post-Ischémie)
BIOSPECT (BioSpectroscopie Translationnelle)
P3Cell (Pathologies Pulmonaires et Plasticité Cellulaire)
VieFra (Vieillesse, Fragilité)
ESCAPE (Epidémiosurveillance et circulation des parasites dans les environnements)
IRMAIC (Immuno-Régulation des Maladies Auto-immunes Inflammatoires et Cancer)
PSMS (Performance, Santé, Métrologie, Société)
CARDIOVIR

Domaine Agro-sciences, Environnement, Biotechnologies et Bioéconomie
FARE (Fractionnement des agro-ressources et environnement)

RIBP (Résistance Induite et Bio-protection des Plantes)
GEGENAA (Groupe d'études des géomatériaux et Environnements Naturels, Anthropiques et Archéologiques)
SEBIO (Interactions Animal-Environnement)
ICMR (Institut de Chimie Moléculaire de Reims)

Domaine Sciences du Numérique et de l'Ingénieur
ITheMM (Institut de thermique, mécanique, matériaux)
LRN (Laboratoire de Recherche et Nanosciences)
GSMA (Groupe de Spectroscopie moléculaire et Atmosphérique)
LMR (Laboratoire de Mathématiques de Reims)
CRESTIC (Centre de Recherche en STIC)